

Arrêté-en-Conseil No 52

Vu que les articles 9 et 111 du Code de l'Union St-Joseph du Canada exigent que l'Exécutif fixe par un arrêté en conseil, avant le premier mars de l'année de la session, le nombre de conseillers fédéraux que les conseils de district devront élire, prenant pour base leur effectif au dernier rapport officiel ;

Attendu que l'article 8 du même code fixe à 2% de l'effectif total des sociétaires actifs la base de la représentation fédérale ;

Attendu que ledit effectif total des membres de l'Union St-Joseph du Canada était, au 31 janvier 1908, de 22,768 soit : 10,772 pour le district d'Ottawa, 7,427 pour le district de Québec et 4,569 pour le district de Montréal.

L'EXÉCUTIF ARRÊTE, DÉCRÈTE ET ORDONNE :

- 1° Que le Conseil de district d'Ottawa a droit à 23 conseillers fédéraux ;
- 2° Que le Conseil de district de Québec a droit à 16 conseillers fédéraux ;
- 3° Que le Conseil de district de Montréal a droit à 10 conseillers fédéraux ;
- 4° Que, le président et le secrétaire de chaque conseil de district faisant partie *ex-officio* du nombre des conseillers fédéraux que chaque tel conseil de district a le droit d'avoir : celui d'Ottawa devra élire 21 conseillers fédéraux, celui de Québec 14, et celui de Montréal 8.

Donné à Ottawa, au siège principal de la société, ce 13ème jour de février de l'année mil neuf cent huit, sous le sceau du président général et du greffier général.

J. M. FLEURY,
greffier général.

A. ALLARD,
président général.

AVIS AUX AGENTS.

Nombre de demandes d'inscription arrivent au bureau-chef sans dépôt aucun. Nos agents, organisateurs et autres intéressés voudront bien voir

à ce que chaque demande soit accompagnée du dépôt requis, c'est-à-dire de la cotisation mensuelle pour le premier mois et du prix d'entrée. Le bureau ne prendra en considération aucune demande qui ne sera pas accompagnée du dépôt.